

Délibération n°1

*Objet : Modification
du Régime
Indemnitare :
indemnité d'adminis-
tration et de technicité
et Indemnité horaires
pour travaux
supplémentaires*

Date de convocation :
21/10/2008

Date d'affichage :
21/10/2008

*Nombre de Membres
en exercice :*
34

Nombre de présents :
28

Nombre de votants :
28

L'an deux mille huit,
le 27 octobre à 18 h 30.

Le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LAMOLINAIRE.

Etaient présents : Mesdames COMBALBERT Chantal, FERRERO, KUHN, PARCELLIER, TAURAN, VIDAL, Messieurs BENOIS, CALVET, CAZOTTES, CHERON, GIORDANA, HEBRARD, JOFRE, LABOUYSSE, LAMOLINAIRE, LESTRADE, MALMON Alain, MALMON Charles, MAUBERT, NOUGAYREDE, PAGES, PRADIN, QUET, RESONGLES, ROZES, TAFOUREAU, Madame JEAN suppléante de Monsieur LEY, Madame JEAN DIT DENIAUD suppléante de Madame LAFARGUE.

Absents/Excusés : Mesdames LUENGO, PALMIE, Messieurs DUSSOCHAUT, GRIMAL, GUTHMULLER, PRAYSSAC.

Madame PARCELLIER a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la Délibération n° 3 du 12 juillet 2007 instaurant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, aux profits des agents du syndicat.

Monsieur le Président propose une nouvelle délibération à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- 1) Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date), il propose d'instaurer une indemnité d'administration et de technicité au bénéfice de certains agents non titulaires, stagiaires et titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques : coefficient maximum de 7

Agent appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise : coefficient maximum 7

Agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animations : coefficient maximum 6

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle, du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

L'indemnité
d'administration et de
technicité sera servie
par fractions
mensuelles.

- 2) En application du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, Monsieur le Président propose d'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents suivants : agents titulaires, stagiaires, non titulaires de catégorie C appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints d'animations, et des adjoints administratifs.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- **Approuve** les propositions ci-dessus de son Président,
- **Dit** que la Délibération n° 3 du 12 juillet 2007 demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008,
- **Charge** son Président de l'application des différentes décisions de cette délibération.

– **ADOPTÉE** –

Le Président,

M. LAMOLINAIRE